



## VILLE D'AUBANGE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

**Séance du :** 15 octobre 2025

**Présents:**

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

### **ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE**

N°77

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu la demande de **Monsieur WOILLARD Vincent**, agissant au nom de l'asbl « **La Mine Hier** » d'Halanzey, qui organise une marche d'Halloween **le vendredi 24/10/2025** ;

Attendu que dans le cadre de cette marche, des enfants ainsi que des accompagnateurs emprunteront le Chemin Barolat à 6792 HALANZY ;

Considérant que le Chemin Barolat est déjà interdit à la circulation, excepté pour les services et véhicules agricoles des propriétaires de parcelles dont l'accès se fait exclusivement via ledit chemin ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu d'interdire la circulation pour tous les véhicules à moteur en plus de l'interdiction déjà existante afin de garantir la sécurité des participants de la marche d'Halloween ;

### **ORDONNE :**

**Article 1 :**

En raison des faits précités, **la circulation des tous les véhicules à moteur sera interdite sis chemin Barolat à 6792 HALANZY, le 24/10/2025 de 18 h à minuit.**

**Article 2 :**

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

**Article 3 :**

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

**Article 4 :**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

**Article 5 :**

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg

**Article 6 :**

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,  
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,  
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :  
AUBANGE, le 16 octobre 2025

Le Directeur général f.f.,  
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,  
KINARD F.

